

CREATION de PUIITS ou FORAGE
(non destiné à un usage domestique*)
DOSSIER de DECLARATION

(Rub 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement)
(Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié)

Dossier à fournir sous format électronique et en 3 exemplaires papier au guichet unique de la police de l'eau :

DDT de l'Yonne
Service Forêt, Risques, Eau et nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses
3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex

Courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

1) Renseignements à inclure au minimum dans le dossier :

- Nom et l'adresse du demandeur, ainsi que numéro SIRET ou, à défaut, date de naissance
- Commune, référence cadastrale du lieu de forage
- Rubrique(s) de la nomenclature concernée(s)
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment : situation sur extrait au 1/25 000^e, situation sur extrait cadastral et références cadastrales
- Profondeur envisagée, nappe captée
- Usage de l'eau prélevée
- Puissance maximale de pompage (m³/h)
- Nombre d'heures de pompage par jour
- Volume total de pompage envisagé par an
- Indication de la situation géographique de l'ouvrage :
 - >200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
 - >35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
 - >35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

- Si usage de l'eau pour maraîchage :
 - >35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
 - >50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
 - >35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Présence d'une zone humide
 - Situation du forage par rapport aux zones inondables ou PPRI
 - Date de début et de fin de chantier
 - Noms des Entreprises retenues
 - Cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau, dispositions techniques et équipements envisagés
 - Modalités envisagées pour les essais de pompage (durée, débits, localisation des piezomètres)
 - Modalités de comblement des puits non utilisés
 - Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements ou des déversements prévus (compteur ou assimilé);
 - Un document :
 - indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
 - Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
 - Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées

- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

2) Renseignements à apporter en 3 exemplaires au service chargé de la police de l'eau, 2 mois au maximum après la fin des travaux :

Rapport de fin de travaux

- Le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- Le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 ème, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- Pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique interprétée avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- Les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, pour ceux qui sont abandonnés ;
- Le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.
- Les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

3) Cas des prélèvements d'eau compris entre 10 000 et 200 000 m³/an (déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : ne concerne pas les pompages en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, pour lesquels les renseignements à fournir sont différents)

En plus des renseignements précédents, un document d'incidence doit figurer dans le dossier à déposer au guichet unique de l'eau, contenant au minimum les renseignements suivants :

- Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau (...).
- Ce document doit notamment recenser :
 - les puits ou forages existants dans le rayon influencé par le cône de rabattement de nappe ;
 - les installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines décharges et installations de stockage de déchets ménagers dans un rayon de 200 m ;
 - ouvrages d'assainissement dans un rayon de 35 m ;
 - stockages d'hydrocarbures dans un rayon de 35 m ;
 - bâtiments d'élevage et leurs annexes dans un rayon de 35 m ;
 - parcelles concernées par l'épandage de déjections animales dans un rayon de 50 m ;
 - périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
 - cours d'eau, zones inondables et zones humides.
- Description des aquifères rencontrés et impact du rabattement de nappe à calculer.

** : Art R214-5 : Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes*

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.